



Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°20 TARON SEVIGNACQ 1 / JURANCON U.2 - Match 28831369 du 09/03/2025 – Championnat Départemental 2 poule B

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance départementale le 25 mars 2025 par le club de TARON SEVIGNACQ : « *Par ce mail, nous souhaitons porter réclamation si le délai le permet encore sur la participation de Monsieur Traore Abdoul licence numéro 9604713472 lors de la rencontre de D2 du 9 mars entre notre équipe première et l'équipe B de l'union Jurançonnaise.*

Après vérification, nous nous sommes aperçus que ce joueur avait été exclu lors de la rencontre Lescar - Esman en D3 poule C du 19 janvier 2025 à la 85ème minutes pour acte de brutalité . Ce joueur a écopé de 5 matchs de suspension. Le joueur a muté depuis à l'union Jurançonnaise et a donc joué contre nous le 9 mars où il a également été exclu. Entre le 20 janvier date du début de sa suspension et le 9 mars son ancienne équipe l'Esman 3 a joué seulement 3 matchs tout comme l'équipe B de Jurançon, nous pensons donc que sa suspension est donc toujours en cours et c'est pour cela que nous portons notre réclamation ».

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...) - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».



Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 – Modalités pour purger une suspension – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 9 mars 2025 et la demande d'évocation par le club de TARON SEVIGNACQ a été effectuée le 25 mars 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de TARON SEVIGNACQ est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Considérant la suspension de 5 matches dont 1 par révocation du sursis du joueur Abdoul Traore licence 9604713472 à compter du 20 janvier 2025.

Considérant la mutation de ce joueur de l'ESMAN au club JURANCON U. en date du 30 janvier 2025

Considérant qu'aucune rencontre n'a été purgée avec son club ESMAN avant sa mutation à JURANCON.

Considérant le calendrier de l'équipe 2 de JURANCON
08/02/2025 – Pau Bleuets 2 / Jurançon 2 – match homologué
16/02/2025 – Jurançon 2 / Pau FA Bourbaki 1 – match homologué
09/03/2025 – Taron Sévignacq 1 / Jurançon 2
16/03/2025 – F.C.V.O. 1 / Jurançon 2

Considérant la participation du joueur Abdoul Traore à la rencontre du 16/02/2025 alors qu'il n'avait purgé qu'un match de suspension, sachant que l'homologation est définitive,

Considérant la participation du joueur Abdoul Traore à la rencontre du 09/03/2025, objet du litige,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,



La commission déclare la réclamation - évocation du club TARON SEVIGNACQ recevable.

La commission :

- Donne **match perdu par pénalité à l'équipe de JURANCON U.2 : 0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe TARON SEVIGNACQ 1 : 3 buts pour, 0 but contre et 3 points.**
- Applique une **amende de quatre-vingt-dix (90) euros au club de JURANCON U. pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (article IX-3 du Règlement Tarifaire District saison 2024/2025).**
- Transmet le **dossier Abdoul Traore licence 9604713472 à la commission de discipline** conformément à l'article 226 alinéa 4 des règlements généraux FFF.

Les droits d'évocation, soit 40€ seront portés au débit du club JURANCON U. (article VII-1 du Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°21 FC 3 A 1 / BOURNOS DOUMY GARLEDE 1 - Match 53198519 du 22/03/2025 – Coupe Vispaly

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve technique inscrite sur la feuille de match, « *Le joueur numéro 5 de Bournos rentre sur le terrain à la 80 ème minute, alors qu'il sort sur blessure sur une faute du 4 de fc3a à la 30eme sur une faute debout à 50 mètres des cages. La faute a provoqué l'expulsion du 4 rouge dû à la blessure* ».

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club FC 3 A en date du 24 mars 2025 « *... A la 30 ème minute alors que le match se passe dans un excellent esprit, l'arbitre central signe une faute de notre capitaine sur le 9 de Bournos.*

Emplacement de la faute : milieu de terrain

Motif de la faute : mauvaise appréciation du rebond de notre défenseur qui heurte avec son tibia, le tibia de l'adversaire.

Le joueur de Bournos reste au sol et à ce moment-là, Mr BURGUBURU dit à haute voix à notre joueur : on va partir sur un carton jaune mais si le joueur sort sur blessure tu auras un carton rouge. Forcément quand le staff médical adverse entend les propos de Mr BURGUBURU ils ne vont pas



motiver leur attaquant à le relever. (on aurait fait la même chose) le joueur sort donc sur blessure et revient sur le terrain en seconde mi-temps. C'est à partir de là que nous avons décidé de porter une réserve dès son entrée en jeu à la 80 ème minute.

Sauf erreur de notre part, il n'y a pas obligation de carton rouge si un joueur sort blessé. Aucun texte de loi le confirme et c'est plus en effet à l'appréciation des arbitres... ».

Sur la forme :

Juge la réserve technique et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 146 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant l'étude de la réserve technique par la commission d'arbitrage, seule compétente en la matière,

Considérant ses conclusions « ayant pris connaissance des différents courrier et rapport de l'arbitre. Concernant l'action qui a amené l'exclusion, il s'agit bien d'une faute grossière au vu de la loi 12. Impact au niveau du tibia par un geste non maîtrisé et à intensité élevé, mettant en danger l'intégrité physique de son adversaire. La blessure du joueur ne rentre pas en compte dans la définition de la faute grossière . Qu'il soit blessé ou non , l' exclusion était ce qu'il s'impose pour cette action. Il n'y a eu aucun manquement de l'arbitre ».

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club FC 3A irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve technique, soit 30€ seront portés au débit du club FC 3A (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°23 PAU FA BOURBAKI 1 / BOUCAU ELAN 2 - Match 30116834 du 09/03/2025 – Championnat Foot Loisir Vétérans à 7 poule A

Après étude des pièces versées au dossier,



La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel envoyé à l'instance départementale le 2 avril 2025 par le club de PAU FA BOURBAKI « *le dimanche 9 mars 2025 la rencontre de championnat vétérans à 7 D2 Poule A Fab - Élan Boucalais 2 s'est déroulée au stade André Lavie de Pau.*

A l'issue de cette rencontre, nous avons constaté qu'un des joueurs de l'Élan Boucalais, Julien THOURON (n° 370517005) portant le numéro 2 sur la feuille de match et titulaire d'une licence loisirs né le 24/09/1991 a participé à cette rencontre de championnat vétérans.

Ce joueur n'a pas encore 35 ans.

Cela nous amène à faire une demande d'évocation concernant la qualification de ce joueur pour participer à cette rencontre ».

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 9 mars 2025 et la demande d'évocation par le club de PAU FA BOURBAKI a été effectuée le 2 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de PAU FA BOURBAKI est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant l'article 187 Réclamation – Évocation Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–...

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; ... ».

Considérant l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football pour la saison 2024/2025, les joueurs Vétérans sont nés avant 1990.

Considérant que le joueur Julien THOURON n° 370517005 né le 24/09/1991 a participé à cette rencontre de championnat vétérans.



Considérant au moins dix participations de ce joueur depuis le début de la saison en championnat Vétérans dont deux ne sont pas homologuées, la Commission estime que le caractère « acquisition d'un droit indu », se justifie pleinement au vu de la répétition de l'infraction.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réclamation - évocation du club PAU FA BOURBAKI recevable.**

La commission :

- Donne **match perdu par pénalité à l'équipe de BOUCAU ELAN 2 : 0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe PAU FA BOURBAKI 1 : 3 buts pour, 0 but contre et 3 points.**
- Donne **match perdu par pénalité à l'équipe de BOUCAU ELAN 2 : 0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe FC 3A : 3 buts pour, 0 but contre et 3 points.** Match du 16/03/2025.

Les droits de réclamation - évocation, soit 40€ seront portés au débit du club BOUCAU ELAN (article VII-1 du Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

M. Michel CAZAUX-LEROU, licencié du club réclamant, ne participe ni à l'étude, ni au traitement des deux derniers dossiers.

Dossier n°22 ETOILE BEARNAISE FC 1 / LONS FC 2- Match 28831755 du 30/03/2025 – Championnat Départemental 3 poule B

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel envoyé à l'instance départementale le 31 mars 2025 par le club de LONS FC « *Le fc Lons pose une réclamation sur la qualification et la participation à la rencontre départemental 3 ,poule B du 30 03 2025,étoile béarnaise-lons 2,numéro 28831775,le joueur numéro 9 de l'étoile béarnaise Mr Boutsarfine farid licence 310525781 ,est suspendu 5 mois depuis le 10 02 2025* ».



Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...) - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 – Modalités pour purger une suspension – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant le calendrier de l'équipe du club ETOILE BEARNAISE
16/03/2025 – Poey de Lescar 2 / Etoile Béarnaise 1 – match homologué
30/03/2025 – Etoile Béarnaise 1 / Lons FC 2

Considérant la participation du joueur Farid Boutsarfine licence 310525781 à la rencontre du 16/03/2025 alors qu'il était suspendu de toutes fonctions officielles, sachant que l'homologation de ce match n'était pas définitive,

Considérant la participation du joueur Farid Boutsarfine à la rencontre du 30/03/2025, objet du litige,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve - réclamation du club LONS FC recevable**.

La commission :

- Donne **match perdu par pénalité à l'équipe de ETOILE BEARNAISE 1 : 0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe LONS FC 2 : 3 buts pour, 0 but contre et 3 points**.
- Applique une **amende de quatre-vingt-dix (90) euros au club de ETOILE BEARNAISE. pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (article IX-3 du Règlement Tarifaire District saison 2024/2025)**.



- Donne **match perdu par pénalité à l'équipe de ETOILE BEARNAISE 1 : 0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe POEY DE LESCAR 2 : 3 buts pour, 0 but contre et 3 points.**
- Transmet le **dossier Farid BOUTSARFINE licence 310525781 à la commission de discipline** conformément à l'article 226 alinéa 4 des règlements généraux FFF.

Les droits de réclamation - évocation, soit 40€ seront portés au débit du club ETOILE BEARNAISE (article VII-1 du Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°24 BAYONNE CROISES 2 / LONS FC 2 - Match 28830725 du 05/04/2025 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Nombre de joueurs brûlés sur les 5 derniers matchs* »

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club LONS FC en date du 6 avril 2025 en ces termes « *le fc lons souhaite appuyer la réserve portée sur la feuille de match ,départemental 1 ,du 5 04 2025 Bayonne croisés (2)-fc Lons, numéro 28831778, portant sur : la qualification et la participation de tous les joueurs de l' équipe B des croisés de Bayonne susceptibles d'avoir disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure .le nombre de ces joueurs étant limité à 3* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Après vérification de toutes les feuilles de match de BAYONNE CROISES 2, il apparaît que :

Trois joueurs ont déjà participé avec l'équipe première dont un seul à plus de dix matches à savoir, Julien JAUREGUI (12 fois).



Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club LONS FC irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club LONS FC (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU

Le Président de la Commission,

P. PARTIE